

fiche d'arrêt de la chambre criminelle

Par **antonobel**, le **26/11/2008** à **19:42**

Bonjour je dois faire la fiche d'arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation datant du 25 juin 2002. Par contre j'ai du mal à retrouver cet arrêt sur internet...il y a des sites pour ce la mais je ne les trouve plus.

Voilà ce que j'ai fait, si vous pouvez me corriger ou me compléter ce serait gentil.

« Interpréter c'est chercher à comprendre par une triple opération d'éclaircissement de ce qui est obscur, de développement du cours d'une histoire ou de la richesse d'un contenu, d'affirmation enfin au profit d'un sens exact et à l'encontre du doute ou de l'erreur » Ainsi le principe de l'interprétation stricte ne doit pas laisser de place au doute, et cela parce que le droit pénal s'intéresse au délits et crimes et que la sanction peut être la privation la plus grave, celle de la liberté. La cour de cassation illustre ce principe lors de cet arrêt du 25 juin 2002.

Le droit à la vie est posé par l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, par la loi du 17 janvier 1975 sur l'IVG, par la loi du 29 juillet 1994 et par l'article 16 du code civil. Ces dispositions affirment la primauté de l'être humain dès le commencement de la vie. Toutefois, si cette notion de commencement de la vie ne pose pas de difficulté à partir du moment où la personne est née vivante et viable, il en va différemment pour l'enfant qui n'est pas encore né, c'est-à-dire le fœtus.

Si nous y revenons aujourd'hui c'est que la cour de cassation, dans son arrêt du 25 juin 2002, prend part dans le grand débat du statut pénal du fœtus.

En l'espèce Madame Z est enceinte, son terme est prévu pour le 10 novembre 1991. Cette dernière entre en clinique le 17 novembre en raison du dépassement du terme. Alors qu'elle est sous surveillance, elle signale à la sage femme une anomalie du rythme cardiaque de l'enfant. Cette dernière n'estime pas nécessaire de prévenir le médecin. Le 18 novembre un contrôle, à 7h00 du matin, révèle la même anomalie du rythme cardiaque puis un arrêt des battements du cœur. L'enfant est alors déclaré décédé à 8h00, le même jour. Il sera procédé ultérieurement à l'extraction de l'enfant mort né par césarienne.

Madame Z assigne la sage femme Y pour l'homicide involontaire dont l'enfant est la victime, sur le fondement de l'article 221-6 du code pénal et le docteur X en responsabilité des conséquences civiles de ce délit. Le tribunal correctionnel rend un jugement de relaxe concernant le Docteur X et déclare Madame Y coupable d'homicide involontaire.

Madame Z interjette appel et le 19 janvier 2000 la cour d'Appel de Versailles rend un arrêt infirmatif.

Le Docteur X et la Sage femme Y se pourvoient en cassation en invoquant que les dispositions de l'article 221-6 du code pénal ne peuvent s'appliquer si la victime est un enfant à naître.

La demanderesse invoque que le médecin et la sage-femme sont coupables d'homicide involontaire sur son enfant car l'enfant arrivé à terme, sans l'imprudence et la négligence de Monsieur X. et Mme Y., « avait la capacité de survivre par lui-même, disposant d'une

humanité distincte de sa mère. ».

Les juges de cassation ont donc eu à se prononcer sur le point de savoir si l'enfant à naître pouvait être victime d'un homicide involontaire tel que défini par l'ancien article 319 du code pénal et par le nouvel article 221-6 du code pénal.

Ils répondront négativement : « vu les articles 319 ancien, 221-6 et 111-4 du code pénal. le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination d'homicide involontaire s'applique au cas de l'enfant qui n'est pas né vivant » et rendront donc un arrêt de cassation, annulant l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 19 janvier 2000 « en toutes ses dispositions en ce qui concerne X..., mais en ses seules dispositions pénales en ce qui concerne Y..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ».

Par **mathou**, le **26/11/2008** à **20:16**

:)

Bonsoir Image not found or type unknown

Je ne suis pas sûre d'avoir compris le travail que tu dois faire, donc je vais étudier les deux

.oops.

possibilités Image not found or type unknown

Si c'est une [b:2d7qx9tw]fiche d'arrêt[/b:2d7qx9tw], c'est un peu trop long et détaillé.

Dans une fiche d'arrêt tu n'as pas à développer avec une introduction ou une citation, tu dois juste préciser de manière brève les faits, la procédure, les thèses en présence, la question de droit et la solution des juges. C'est peut-être plus indiqué pour le dernier point de dire d'abord s'il y a eu cassation ou rejet, puis d'expliquer la position des juges. Le plus souvent, il n'est pas nécessaire non plus de préciser Mme X ou M. Y, tu peux qualifier directement les parties (victime, bailleur, acquéreur...).

Si c'est une [b:2d7qx9tw]introduction de commentaire d'arrêt[/b:2d7qx9tw], tu peux laisser tel quel.

Je fais juste une toute petite remarque sur la concordance des temps : ce n'est pas très joli de lire du présent puis du passé composé et du futur dans une introduction, tu devrais essayer de rester sur un temps.

Par **lise21**, le **26/11/2008** à **20:30**

Je te conseille d'utiliser le présente (cela rend le récit plus agréable pour le correcteur) et je crois qu'il te manque la problématique de droit.

Par **antonnobel**, le **26/11/2008** à **20:36**

euh c'est une fiche d'arrêt...

concretement pouvez vous me corriger??

merci d'avance

Par **lise21**, le **26/11/2008** à **20:56**

Vu les règles du forum, il me semble que dans un premier temps c'est à vous de donner par exemple une problématique, pour qu'ensuite les internautes puissent vous guider s'il y a des choses à améliorer. Désolée

Par **antonnobel**, le **26/11/2008** à **22:06**

Bien sur mais c'est une fiche d'arrêt et non un commentaire d'arrêt... il n'y a donc pas de

problématique Image not found or type unknown

Personnellement je ne vois pas ce qui a rajouter a ma fiche d'arrêt... c'est pour cela que

j'attend vos suggestions Image not found or type unknown

Merci d'avance

Par **Katharina**, le **26/11/2008** à **22:15**

Il y a toujours une question de droit dans une fiche d'arrêt même si on ne te demande pas de

faire le plan Image not found or type unknown

Il faut que tu poses un problème auquel la solution de la Cour de cassation répond.

Par **mathou**, le **26/11/2008** à **22:21**

Je pense que sa problématique est " Les juges de cassation ont donc eu à se prononcer sur le point de savoir si l'enfant à naître pouvait être victime d'un homicide involontaire tel que défini par l'ancien article 319 du code pénal et par le nouvel article 221-6 du code pénal. " La problématique correspond au problème de droit, donc il y en a dans une décision de justice aussi.

Concernant la présentation d'une fiche d'arrêt, ça peut dépendre de ton chargé de TD. Certains préfèrent une version rédigée entièrement - c'est ce que tu as fait, si tu enlèves l'introduction et la citation :

[quote:35ywu7qm]Madame Z est enceinte, son terme est prévu pour le 10 novembre 1991. Cette dernière entre en clinique le 17 novembre en raison du dépassement du terme. Alors qu'elle est sous surveillance, elle signale à la sage femme une anomalie du rythme cardiaque de l'enfant. Cette dernière n'estime pas nécessaire de prévenir le médecin. Le 18 novembre un contrôle, à 7h00 du matin, révèle la même anomalie du rythme cardiaque puis un arrêt des battements du cœur. L'enfant est alors déclaré décédé à 8h00, le même jour. Il sera procédé ultérieurement à l'extraction de l'enfant mort né par césarienne.

Madame Z assigne la sage femme Y pour l'homicide involontaire dont l'enfant est la victime, sur le fondement de l'article 221-6 du code pénal et le docteur X en responsabilité des conséquences civiles de ce délit. Le tribunal correctionnel rend un jugement de relaxe concernant le Docteur X et déclare Madame Y coupable d'homicide involontaire.

Madame Z interjette appel et le 19 janvier 2000 la cour d'Appel de Versailles rend un arrêt infirmatif.

Le Docteur X et la Sage femme Y se pourvoient en cassation en invoquant que les dispositions de l'article 221-6 du code pénal ne peuvent s'appliquer si la victime est un enfant à naître.

La demanderesse invoque que le médecin et la sage-femme sont coupables d'homicide involontaire sur son enfant car l'enfant arrivé à terme, sans l'imprudence et la négligence de Monsieur X. et Mme Y., « avait la capacité de survivre par lui-même, disposant d'une humanité distincte de sa mère. ».

Les juges de cassation ont donc eu à se prononcer sur le point de savoir si l'enfant à naître pouvait être victime d'un homicide involontaire tel que défini par l'ancien article 319 du code pénal et par le nouvel article 221-6 du code pénal.

Ils répondront négativement : « vu les articles 319 ancien, 221-6 et 111-4 du code pénal. le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination d'homicide involontaire s'applique au cas de l'enfant qui n'est pas né vivant » et rendront donc un arrêt de cassation, annulant l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 19 janvier 2000 « en toutes ses dispositions en ce qui concerne X..., mais en ses seules dispositions pénales en ce qui concerne Y..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ».[/quote:35ywu7qm]

Le problème dans ce que tu as écrit, c'est qu'il y a beaucoup trop de détails pour une simple fiche d'arrêt.

L'introduction et la citation sont également inutiles ici. Tu ne les utilises que lorsque tu rédiges un commentaire d'arrêt, dont l'introduction se compose d'une phrase d'accroche, éventuellement de définitions, et de la fiche d'arrêt rédigée.

D'autres préfèrent une version synthétique du genre (attention, je tape ça d'après ton message et sans avoir lu l'arrêt, c'est juste à titre indicatif) :

[b:35ywu7qm]faits[/b:35ywu7qm] : une femme accouche après le terme prévu par les

médecins d'un enfant déclaré décédé et extrait par voie de césarienne. Les circonstances du décès sont contestées, le fœtus ayant présenté des anomalies du rythme cardiaque à plusieurs reprises sans que la sage femme et le médecin interviennent.

[b:35ywu7qm]procédure / thèses en présence[/b:35ywu7qm] : la mère assigne la sage femme pour homicide involontaire (articles) et le médecin pour... (articles).

Les juges de première instance relaxent le médecin mais déclarent la sage femme coupable d'homicide involontaire.

Interjetant appel, la mère...

Le médecin et la sage femme forment alors un pourvoi en cassation de l'arrêt rendu, aux motifs que les dispositions de l'article 221-6 CP ne s'appliquent pas si la victime est un enfant à naître.

[b:35ywu7qm]problème de droit[/b:35ywu7qm] : l'enfant à naître peut-il être la victime d'un homicide involontaire ?

[b:35ywu7qm]solution[/b:35ywu7qm] : cassation, aux motifs que...

En principe, une fiche d'arrêt ne sert qu'à celui qui la rédige, donc tu peux choisir la façon que tu préfères.

Le style synthétique avec parties apparentes est très utile si tu réalises tes fiches sur des feuilles bristol ou autre destinées à être consultées.

Le style rédigé est utilisé lorsque le chargé de TD ramasse les copies, lorsque tu prépares une introduction de commentaire ou lorsque tu as assez de temps pour rédiger tes fiches.

Le mieux est de demander à ton chargé de TD la manière qu'il préconise.

Dans tous les cas, si ce n'est qu'une fiche d'arrêt, concentre-toi sur les faits importants sans te perdre dans les détails sinon tu fais de la paraphrase. L'exercice de la fiche d'arrêt consiste à rappeler de manière concise et précise des faits qui ont conduits à un problème de droit et à une solution.

Voici quelques sujets avec des fiches d'arrêts :

<http://juristudiant.com/forum/viewtopic ... 7350#47350>

<http://juristudiant.com/forum/viewtopic ... 5886#45886>

<http://juristudiant.com/forum/viewtopic ... 5537#15537>

<http://juristudiant.com/forum/viewtopic.php?t=8666>

<http://juristudiant.com/forum/viewtopic.php?t=3773>